



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 03/2021

(SEANCE PUBLIQUE)

RELATIF A :

*L'ACHAT DE FOURNITURES POUR MATERIEL INFORMATIQUE
- (EN LOT UNIQUE) -
AU PROFIT DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME
SISE A HAY RYAD RABAT*

En application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16, du §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du §3 de l'article 17 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

CLAUSES CONTRACTUELLES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 16 : DEPOT DES ECHANTILLONS

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD

ARTICLE 21 : DROIT DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

CHAPITRE II : BORDERAU DETAIL-ESTIMATIF

CLAUSES CONTRACTUELLES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 03/2021

**L'ACHAT DE FOURNITURES POUR MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'INSTITUTION
DU MEDIATEUR DU ROYAUME SISE A RYAD RABAT**

Marché passé par Appel d'Offres sur Offres de prix Ouvert n° 03/2020 (Séance Publique) en application de l'alinéa 2 du § 1 l'article 16 et du § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du § 3 de l'article 17 du décret n°2.12.349 DU 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Institution du Médiateur du Royaume (maître d'ouvrage), représentée par Mr le Médiateur du Royaume

Désigné ci-après par le terme « maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET :

Monsieur/Madame:.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de la société.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE » ou « TITULAIRE » ou « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de fournitures pour matériel informatique (en lot unique) pour le compte de l'Institution du Médiateur du Royaume sise au Secteur 15, Ilot Q2, Avenue Azzaitoune, Hay Ryad, Rabat.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dûment paraphé et signé ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de (CCAGT) ;

Les pièces contractuelles postérieures à l'exécution du marché sont :

- Les ordres de services ;

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Les parties contractantes du marché seront soumises aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- Décret n° 2.14.394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (16 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1.56.211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires adjudicataires du marché public ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°2.12.349 relatif aux marchés publics, l'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 2 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile du fournisseur.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement en application de l'article 20 du CCAGT.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de l'Institution du Médiateur du Royaume ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements ou les états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 519 (16 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Chef de l'Unité du Matériel, des Equipements et des Bâtiments ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'Institution, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché. Un exemplaire unique sera délivré sur sa demande et contre récépissé au Titulaire par le Chef de l'Unité du Matériel, des Equipements et des Bâtiments ;
4. Les frais de timbre de l'exemplaire remis à l'entrepreneur et ceux de l'original conservé par L'Administration, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 158 du Décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est fixé à 50 jours. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix- détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 12 décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le présent marché est passé à prix ferme. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à Dix mille dirhams (10.000,00 dhs). Il sera restitué aux candidats non retenus.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché, il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des fournitures.

La main levée ne sera donnée qu'après réception définitive des Fournitures pour Matériel Informatiques par l'Institution du Médiateur du Royaume.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions du CCAG-T, le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les originaux des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE 16 : DEPOT DES ECHANTILLONS

Les soumissionnaires sont tenus de déposer des échantillons à l'adresse sise au Secteur 15, Ilot Q2, Avenue Zaitoune Hay Ryad Rabat **au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.**

Les échantillons à déposer doivent répondre aux caractéristiques et spécifications techniques indiqués dans le bordereau des prix.

Seuls les échantillons, des fournisseurs admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront examinés.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au magasin de l'Institution du Médiateur du Royaume à l'adresse précitée.

Les fournitures pour Matériel Informatiques livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en quatre exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...etc).

Toute livraison de fournitures pour Matériel Informatique doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des Fournitures pour Matériel Informatique se déroulera sur les lieux du Magasin de l'Institution du Médiateur du Royaume. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non conformes.

Le retard engendré par le remplacement des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les livraisons doivent porter de façon apparente une étiquette comportant le N° de référence de chaque article, le N° d'Appel d'Offres, le N° du marché ainsi que l'année courante.

Les livraisons partielles ne doivent pas être inférieures à 20 % de la quantité totale des articles de fourniture objet de ce marché, étant entendu que la dernière livraison pourra éventuellement, être en deçà de ce seuil.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement du marché découlant du présent appel d'offres sera effectué par virement au compte bancaire sur production d'une facture en trois (3) exemplaires portant la signature du fournisseur, appuyés du bon de livraison portant la date de dépôt de fournitures pour Matériel Informatique. Ces factures devront être arrêtées en toutes lettres.

Le fournisseur doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire en même temps que la réception définitive.

Les opérations susmentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 21 : DROIT DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-T, le titulaire du marché acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le C.C.A.G.T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAGT.

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera appliqué les dispositions de l'article 47 du C.C.A.G.T.

CHAPITRE II : BORDERAU DETAIL-ESTIMATIF

Appel d'offre n°03/2021

Lot : Achat de Matériel pour Fournitures Informatique (en lot unique)

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Prix Total HT
1	Toner 5200 16A Noir (Q7516A) d'origine	Unité	3		
2	Toner pour photocopieur Réf. T1810E d'origine	Unité	5		
3	Toner fax L140 (FX10) d'origine	Unité	2		
4	Toner 5100 (29 X) Réf : C4129X d'origine	Unité	2		
5	Toner 4700 bleu (643 A) REF : Q5951A d'origine	Unité	1		
6	Toner 4700 Noir Collor LaserJet (Réf : Q5950A) d'origine	Unité	2		
7	Toner 2035 (05 A) Réf. CE505A d'origine	Unité	5		
8	Toner 1300 13A Noir (Q2613A) d'origine	Unité	2		
9	Toner pro 400 (80 A) Réf. CF280A d'origine	Unité	4		
10	Toner 1320 (49X) Réf: Q5949XD d'origine	Unité	4		
11	Toner m1212 (85A)Réf : (CE285A) d'origine	Unité	5		
12	Toner pro 400 rouge (305 A) Réf : (CE413A) d'origine	Unité	10		
13	Toner pro 400 bleu (305 A) Réf. CE411A d'origine	Unité	10		
14	Toner pro 400 jaune (305 A) Réf : (CE413A) d'origine	Unité	10		
15	Toner pro 400 noir (305 A)Réf: (CE410A) d'origine	Unité	10		
16	Toner p1505 (36A) Réf : (CB436A) d'origine	Unité	5		
17	Toner noir LaserJet 35A (Réf : CB435A) d'origine	Unité	5		
18	Toner w850h21g d'origine	Unité	6		
19	Toner 3525 bleu (504 A) Réf. CE251A d'origine	Unité	5		
20	Toner 3525 jaune (504 A) Réf. CE252A d'origine	Unité	5		
21	Toner 3525 noir (504 A) Réf. CE250A d'origine	Unité	5		
22	Toner 3525 rouge (504 A) Réf. CE253A d'origine	Unité	5		
23	Toner pour photocopieur 1133 (C-EXV40) Réf. 3480B006 d'origine	Unité	8		
24	Toner fax L150 (728 starter) d'origine	Unité	3		
25	Photoconducteur w850 h22 G Nombre de pages 60000 d'origine	Unité	8		
26	Toshiba T-2507 E - 6AG00005086 Toner noir d'origine	Unité	4		
27	Evolis high trust color ymcko 300 prints/roll d'origine	Unité	1		
28	Toner -1640E-5K d'origine	Unité	2		
29	Toner 14A Noir (CF214A) - LaserJet d'origine	Unité	3		
30	Toner Cartouche d'impression LaserJet 125A noir Réf: (CB540AD) d'origine	Unité	3		
31	Toner Cartouche d'impression LaserJet 125A bleu Réf : (CB541A) d'origine	Unité	3		
32	Toner Cartouche d'impression LaserJet 125A jaune Réf : (CB542A) d'origine	Unité	2		
33	Toner DX-2000U noir Réf: (DX25GTBA) d'origine	Unité	5		
34	Toner DX-2000U bleu Réf : (DX25GTCA) d'origine	Unité	5		
35	Toner DX-2000U rouge Réf: (DX25GTMA) d'origine	Unité	5		
36	Toner DX-2000U jaune Réf : (DX25GTYA) d'origine	Unité	5		
37	Tambour pour Fax Dr 2000 d'origine	Unité	2		
38	Toner Noir TK-18 d'origine	Unité	6		
39	Toner LaserJet Ultraprecise Noir 82X Réf (C4182X) d'origine	Unité	2		
40	Toner estudio T1600 d'origine	Unité	5		

41	920XL Noir - Cartouche d'encre grande capacité d'origine (CD975AE)	Unité	3		
42	920XL Cyan - Cartouche d'encre grande capacité d'origine (CD972AE)	Unité	3		
43	920XL Jaune - Cartouche d'encre grande capacité d'origine (CD974AE)	Unité	3		
44	HP 920XL Magenta - Cartouche d'encre grande capacité d'origine (CD973AE)	Unité	3		
45	Toner 13X Noir (Q2613X) d'origine	Unité	3		
46	Toner LaserJet 05X Noir Réf: (CE505X) d'origine	Unité	7		
47	Câble Réseau Ethernet RJ45 CAT6 - 5 M d'origine	Unité	15		
48	Câble HDMI 2,1 8K (10 M)	Unité	5		
49	Câble HDMI 2,1 8K (90 degres flat (3M)	Unité	5		
50	Pile Duracell AA d'origine	Unité	40		
51	Pile Duracell AAA d'origine	Unité	40		
				TOTAL H.T	
				TVA 20%	
				TOTAL T.T.C	

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE.....(Toutes Taxes Comprises).

Fait à, Le

(Signature et cachet du fournisseur)

MARCHE N° 03/2021

Objet : Achat de fournitures pour matériel informatique (en lot unique).

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

<u>Dressé par</u> : Rabat, le :	<u>Vérifié par</u> : Rabat, le :
<u>Adopté par l'Ordonnateur</u> : Rabat, le :	Lu et accepté par le titulaire Rabat, le :
Approuvé par l'Ordonnateur Rabat, le :	